Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 085-218503019-20251211-5_111225-DE

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Mélanie LOIZEAU, Yvon BOUDEAU, Marie-Jeanne GODET, Valérie CHENU, Patrice ROUSSELOT, Delphine MERLET, Clément RECROSIO
Absents ou excusés : Sandra GODET, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUARD, Stéphane BARBARIT qui a donné pouvoir à Rémi SEILLER, Mélanie PETITEAU qui a donné pouvoir à Clément RECROSIO
Date de convocation : 2 décembre 2025
Mme Valérie CHENU a été désignée secrétaire de séance

N°5/11-12-25

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DES HERBIERS – ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements publics fréquentés par les enfants de Vendrennes.

Elle précise que pour l'année scolaire 2024-2025, quatre enfants étaient scolarisés dans les écoles publiques des Herbiers, dont un enfant uniquement jusqu'en octobre 2024.

La participation par enfant est fixée à 1 031.76 €.

Le montant de la participation totale s'élève donc à 3 301.63 €

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés moins 1 abstention, le **CONSEIL MUNICIPAL** accepte de verser la somme de 3 301.63 €

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus
Le 15 décembre 2025
Le Maire
Roseline PHLIPART



Le Maire
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Ile Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État